

Entre les soussignés

D'une part,

LA SOCIÉTÉ

ARISTOPHIL 222 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Ci-après dénommé "la Société"

Et d'autre part,

L'ACHETEUR

M. M^e M^{lle} NOM: _____ Prénom: _____
Raison sociale (si personne morale): _____
Adresse: _____
Code postal: _____ Ville: _____ Pays: _____
Ci-après dénommé "L'Acquéreur"

Lesquels préalablement à la convention objet des présentes, exposent ce qui suit :

PREAMBULE

La Société est spécialisée dans la recherche et l'acquisition de valeurs culturelles, valeurs d'art et de collections, en particulier des lettres historiques et originales de personnages célèbres, de manuscrits, de tapuscrits et documents historiques et originaux, de livres anciens et modernes, d'incunables et de portulans, de dessins anciens et modernes, de peintures anciennes et modernes en rapport avec le patrimoine écrit et les auteurs, sans que cela soit exhaustif.

La convention permet à l'Acquéreur d'acheter une collection de valeurs culturelles ou objets d'art et de collections auprès de la Société dans des conditions lui permettant de procéder à un investissement intéressant par la nature de la collection et par des perspectives d'évolution.

L'Acquéreur, après avoir réfléchi à la portée de sa décision, a décidé de réaliser l'acquisition dans les conditions prévues ci-après.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION **ARTICLE V CONTRAT VENTE ARTS COSA**

- 1) Par la présente convention, la Société s'engage à vendre à l'Acquéreur une collection d'œuvres en cours de constitution dont le prix est dès à présent fixé. La Société s'engage à proposer, dans les soixante jours de la date de la présente convention, la collection qu'elle propose à l'Acquéreur. Celui-ci aura la possibilité de refuser. La Société fera alors ses meilleurs efforts pour lui faire une nouvelle proposition dans le délai de 30 jours. En cas de second refus l'accord sera caduc et la Société et le client seront déliés de tout engagement.
- 2) En cas d'acceptation, le contrat sera définitivement agréé et prendra tous ses effets.
- 3) La présente convention est conclue sous réserve de propriété de la collection jusqu'à paiement effectif et complet du prix.
- 4) L'Acquéreur prendra possession de la collection et en assurera la gestion.

ARTICLE II : GARANTIES

La Société garantit à l'Acquéreur l'origine et l'authenticité des éléments qui figure dans la collection.

Elle se porte fort en cas d'éviction.

ARTICLE III : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, la loi française sera applicable et les tribunaux de Paris compétents

ARTICLE IV : ATTESTATION ET ENGAGEMENT

L'Acquéreur atteste et certifie qu'il s'engage à respecter la législation française ou/et celle de l'Etat dans lequel il réside habituellement. Il est seul responsable de ses déclarations fiscales et dégage la Société de toute responsabilité en cas d'omission ou d'insuffisance de déclaration

Fait en trois exemplaires le _____ à _____

L'Acquéreur

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Signature du Mandataire de la Société Exploitante

Nom : _____ Prénom : _____

**1 article VII : ARTS COSA
CONTRAT VENTE**

**article VIII
ARTS COSA
CONTRAT DE
VENTE**

CONVENTION DE GARDE ET DE CONSERVATION

Entre
D'une part

LA SOCIÉTÉ

ARISTOPHIL, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000,00 euros située à Paris 75007
222 boulevard Saint-Germain, représentée par son Président.

Ci-après dénommée « la Société »

Et d'autre part

L'ACQUÉREUR

M. M^{me} M^{lle} NOM : _____ Prénom : _____

Raison sociale (si personne morale) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Ci-après dénommé « L'Acquéreur »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Article I CGV ARTECOSA.

La Société est spécialisée dans la recherche et l'acquisition de valeurs culturelles, valeurs d'art et de collections, en particulier des lettres historiques et originales de personnages célèbres, de manuscrits, de tapuscrits et documents historiques et originaux, de livres anciens et modernes, d'incunables et de portulans, de dessins anciens et modernes, de peintures anciennes et modernes en rapport avec le patrimoine écrit et les auteurs, sans que cela soit exhaustif.

L'Acquéreur, après avoir acheté une ou plusieurs valeurs citées ci-dessus, a décidé de les confier à la garde et à la conservation de la Société.

ARTICLE I : CONVENTION DE GARDE ET DE CONSERVATION

Article III ARTECOSA.

CONTRAT VENTE

- 1) L'Acquéreur a décidé de confier à la Société la garde et la conservation de la collection achetée, en lui demandant de la stocker, avec les assurances nécessaires.
- 2) La collection sera conditionnée, expertisée et gardée par la Société pendant une durée déterminée.
- 3) Elle sera déposée dans des coffres protégés et assurée contre tous les risques auprès des Lloyd's de Londres.
- 4) Ces services, dès la signature du présent contrat de garde et de conservation seront pris en charge par la Société.
- 5) La Société aura la charge de conserver la collection pour la rendre au terme du contrat. Le transfert de la charge des risques s'opèrera à la signature des présentes.
- 6) Dans l'hypothèse d'une perte partielle ou totale de la collection du fait d'un tiers, d'un cas fortuit ou de force majeure, la Société s'engage à contracter une assurance tous risques sur les biens dont la garde lui a été confiée.
- 7) La durée de la garde et de la conservation est d'une année renouvelable d'année en année par tacite reconduction.
- 8) Au terme de la convention de garde et de conservation, l'Acquéreur retrouvera la détention de sa collection.
- 9) Il pourra cependant demander à la Société de renouveler la convention.
- 10) Il pourra également, s'il le préfère, décider de vendre toute partie de sa collection. En ce cas, la Société aura six mois comme prévu ci-dessous, pour éventuellement exercer son option d'achat.

ARTICLE II : DROIT DE PRÉEMPTION EN COURS DE CONVENTION

- 1) L'Acquéreur consent à la Société un droit de préemption dans les conditions ci-après.
- 2) Dans la mesure où l'Acquéreur trouverait un acheteur de sa collection, il s'engage à conclure la vente sous la condition suspensive du droit de préemption que pourra exercer la Société.
- 3) A cette fin, l'Acquéreur communiquera, dans les 8 jours de la signature, l'acte de vente conclu sous condition suspensive, pour que la Société décide si elle préempte ou non.
- 4) Si la Société préempte la collection elle le fera aux conditions qui lui auront été communiquées par l'Acquéreur.

Il suffira de confirmer sa décision par lettre recommandée, adressée à l'Acquéreur dans les 10 jours de la saisine, et l'acquisition devra être réalisée dans les 15 jours de la réponse avec un paiement qui s'effectuera de la même manière que celui qui était proposé dans l'offre d'achat.

ARTICLE III : PROMESSE DE VENTE EN FIN DE CONVENTION

ARTICLE 5 CONTRAT VENTE

ARTECOSA.

- 1) Société et Acquéreur sont convenus de la possibilité pour la Société d'acheter la collection au terme de la convention de garde et de conservation. L'Acquéreur promet à la Société de lui vendre, si bon semble à celle-ci, la collection au terme du contrat. La Société accepte cette promesse unilatérale de vente en tant que promesse et bénéficie donc d'une option d'achat. Elle pourra l'exercer dans les six mois qui suivront l'expiration du contrat de garde et de conservation aux conditions prévues ci-dessous.
- 2) La promesse de vente accordée par l'Acquéreur et acceptée en tant que promesse par la Société se réalisera au même prix que le prix de vente de la collection par l'Acquéreur.

Contrat de Vente

Assorti d'un contrat de Garde

Entre les soussignés
D'une part,

La société ARTECOSA, société par actions simplifiée au capital de 500 400 euros située à Paris 75009 – 32 rue Drouot, représentée par son Président.
Ci-après dénommé le « Vendeur » ou la « Société »

Et d'autre part,

M. - Mme - Melle - M. et M^{me} (1)

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Mobile :

Ci-après dénommé « L'Acheteur »

(1) Merci de cocher la case correspondante

Lesquels, préalablement au contrat objet des présentes, exposent ce qui suit :

PREAMBULE

La Société est spécialisée dans la recherche, l'acquisition et la vente de valeurs d'art et de collections, en particulier des lettres historiques et originales de personnages célèbres, de manuscrits et documents historiques et originaux, de dessins anciens et modernes, de peintures anciennes et modernes, de photographies et de sculptures sans que cela soit exhaustif.

Le contrat permet à l'Acheteur d'acquérir une œuvre d'art ou une collection d'œuvres d'art auprès de la Société dans des conditions lui permettant de procéder à un investissement intéressant lié à la nature de l'objet ou de la collection et par les perspectives de valorisation. L'Acheteur, après avoir réfléchi à la portée de sa décision, a décidé de réaliser l'acquisition dans les conditions prévues ci-après.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article I : Objet du contrat

- 1) La Société s'engage à vendre à l'Acheteur une collection d'œuvres en cours de constitution dont le prix est, dès à présent, fixé. La Société s'engage à proposer, entre 60 et 90 jours de la date du présent contrat, la collection qu'elle propose à l'Acheteur. Celui-ci aura la possibilité de refuser. La Société fera alors ses meilleurs efforts pour lui faire une nouvelle proposition dans le délai de 30 jours. En cas de second refus le contrat sera caduc. La Société et l'Acheteur seront déliés de tout engagement.
- 2) En cas d'acceptation, le contrat sera définitivement agréé et prendra tous ses effets.
- 3) L'Acheteur prendra possession de sa collection et en assurera la gestion, s'il en conserve la garde.

Article II : Garanties

La Société garantit à l'Acheteur l'origine et l'authenticité des éléments qui figurent dans la collection.

Elle se porte fort en cas d'éviction.

Article III : Contrat de garde ou Convention de dépôt et de conservation

L'Acheteur, après avoir fait l'acquisition de sa collection d'œuvres d'art, a décidé de les confier à la garde de la Société.

- 1) L'Acheteur a décidé de confier à la société la garde de la collection achetée, en lui demandant de la stocker, avec les assurances nécessaires.
- 2) La collection sera conditionnée, expertisée et gardée par la Société pendant une durée déterminée.
- 3) Elle sera déposée dans des coffres protégés et sera assurée contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance internationale.
- 4) Ces services seront facturés dès la signature du présent contrat de vente assorti d'un contrat de garde.
- 5) La Société aura la charge de conserver la collection pour la rendre au terme du contrat de garde. Le transfert de la charge des risques s'opèrera à la signature des présentes.
- 6) Dans l'hypothèse d'une perte partielle ou totale de la collection du fait d'un tiers, d'un cas fortuit ou de force majeure, la Société s'engage à contracter une « assurance tous risques » sur les biens dont la garde lui a été confiée.
- 7) La durée de la garde est d'une année, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.
- 8) Au terme du contrat de garde, l'Acheteur retrouvera la détention de sa collection.
- 9) Il pourra cependant demander à la Société de renouveler le contrat.
- 10) Il pourra également, s'il le préfère, décider de vendre toute partie de sa collection. En ce cas, la Société aura trois mois comme prévu ci-dessous, pour éventuellement exercer son option d'achat.

Acceptation de la garde de la collection par la société ⁽¹⁾ Oui Non

Remarque : A cocher si nécessaire.

Dans le but de reprendre possession de sa collection avant le terme du contrat de garde ou de la convention de dépôt et de conservation, l'Acheteur peut en demander sa résiliation. Il peut le faire à tout moment avec un préavis de deux mois et ainsi faire assurer et conserver sa collection par un organisme de son choix.

Il peut, à cette occasion, proposer la vente d'une ou plusieurs pièces de sa collection auprès de la Société qui sera libre d'accepter ou de refuser.

(1) Merci de cocher la case correspondant au souhait de l'acheteur

Article IV : Mise à disposition en cours du contrat de garde

- 1) La Société permet à l'Acheteur un droit de disposer de sa collection pour une période de 15 jours.
- 2) L'Acheteur, propriétaire de sa collection, prendra alors toutes les mesures pour que la collection soit restituée à la Société dans le même état qu'initialement. Il s'engage à prendre toutes les mesures, assurances et transport à cet effet. Un état des œuvres sera signé entre les parties.
- 3) Si les œuvres restituées n'étaient pas conformes à l'état initial, l'article V ne s'appliquera pas.

Article V : Promesse de vente en fin de contrat

- 1) Société et Acheteur conviennent de la possibilité pour la Société d'acheter la collection au terme du contrat de garde.
- 2) La promesse de vente accordée par l'Acheteur et acceptée en tant que promesse par la Société se réalisera, au même prix que le prix de vente de la collection à l'Acheteur. Ce prix sera néanmoins majoré de 7,5 % par année de garde et de conservation si le dépôt a une durée au moins de 5 années pleines et entières.
- 3) Si l'Acheteur a trouvé dans le même temps, un acquéreur à un prix supérieur, il pourra réaliser la vente après en avoir informé la Société par lettre recommandée.

Article VI : Disposition en cas de décès de l'Acheteur

- 1) En cas de décès de l'Acheteur et si les héritiers le demandent, il pourra être mis fin au contrat de garde, et ce même avant son terme, la collection étant dans ce cas restituée aux ayants droit.
- 2) Les ayants droit auront la capacité à se substituer au « de cujus » dans la poursuite programmée du contrat de garde.
- 3) En cas de résiliation du contrat de garde pour cause de décès, la résolution du contrat pourra être indifféremment demandée et obtenue sous forme de restitution de la collection ou d'une offre de rachat proposée par la Société au minimum de la valeur initiale du contrat.
- 4) La collection rentrera alors dans la masse successorale du défunt.

Article VII : Attribution de juridiction

En cas de litige, la loi française sera applicable et les tribunaux de Paris compétents.

Article VIII : Attestation et engagement

L'Acheteur atteste et certifie qu'il s'engage à respecter la législation française ou/et celle de l'État dans lequel il réside habituellement. Il est seul responsable de ses déclarations fiscales et dégage la Société de toute responsabilité en cas d'omission ou d'insuffisance de déclaration.

Fait en trois exemplaires, à le

Signature de l'Acheteur précédée
de la mention «Lu et approuvé»

Signature de l'Apporteur d'Affaires
et tampon de la Société

NOM : Prénom :